

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à l'édition dans la Communauté française

A.E. 04-04-1988

M.B. 08-11-1988

Ce texte est abrogé par le décret du 04 avril 2024

modifications:

A.Gt 07-10-2002 - M.B. 13-11-2002 D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

A;Gt 23-06-2006 - M.B. 23-06-2006 D. 04-04-2024 - M.B. 30-05-2024

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 19 décembre 1986 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1987, notamment l'article 66.12A, section particulière;

Vu les décrets des 5 novembre 1987 et 18 mars 1988 ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de la Communauté française pour l'année budgétaire 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de refixer les conditions d'intervention du Fonds d'Aide à l'Édition de la Communauté française;

Sur Proposition du Ministre-Président de l'Exécutif;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 31 mars 1988,

Arrêtons:

Article 1er. - Dans les limites des disponibilités financières fixées au budget de la Communauté française, il peut être accordé une aide à l'Édition, limitée en principe à 50 % des frais de production des ouvrages.

Articles 2 à 6 - [...] Abrogés par Agt 23-06-2006

Article 7. - La Commission ne prend en considération que les demandes soumises au Fonds dans la forme prévue à l'annexe du présent arrêté.

Article 8. - Les décisions prises font l'objet d'un contrat conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 9. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 octobre 1987, portant création d'un conseil de l'édition de la Communauté française de Belgique et actualisant les missions et modalités de fonctionnement de l'aide à l'édition, ainsi que l'arrêté du 8 octobre 1987 portant désignation des membres et président du Conseil de l'Édition de la Communauté française de Belgique sont abrogés.



Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur au 4 avril 1988.

Bruxelles, le 4 avril 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.

Abrogé

EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Direction générale de la Culture - Administration de la lecture publique
et de la promotion des lettres

Contrat d'aide à l'édition.

Il est convenu ce qui suit :

Entre la Communauté française de Belgique, représentée par M. Philippe Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ci-dessous désignée, la Communauté

et

Nom de la maison d'édition:
Adresse:
Statut ou forme juridique:
Représenté(e) (s) par:
Ci-dessous désigné(e)(s) l'éditeur:
Pour l'édition de l'ouvrage intitulé :
Dont l'auteur est:

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du Fonds à l'Édition de la Communauté française dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par l'arrêté de l'Exécutif du :

2. Le manuscrit de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat est rédigé en français. Il s'agit :

0 d'une oeuvre originale;

0 d'une réédition;

0 d'une traduction d'un ouvrage original intitulé :

appartenant au domaine:

destiné plus particulièrement à un public:.....

3. Le titre de l'ouvrage peut être modifié par avenant au présent contrat.

4. L'éditeur s'engage à publier le manuscrit dans les six mois à dater de la signature du présent contrat, ou si ce délai s'avère insuffisant, à prévenir par écrit motivé la Communauté au plus tard le dernier jour du cinquième mois; le présent contrat sera confirmé par avenant si la Communauté estime le motif suffisant. A défaut, le présent contrat sera réputé nul et non-venu.

5. Chaque exemplaire mentionnera sur la page de titre, au bas de celle-ci, le fait que: "La publication de l'ouvrage a été encouragée par le Fonds d'Aide à l'Édition de la Communauté française".

6. L'éditeur s'engage au paiement des droits d'auteur tel que stipulé dans le contrat signé le

Il remettra à la Communauté, un an après la publication de l'ouvrage, un bilan des ventes effectuées et des droits d'auteur payés.



7. L'éditeur remboursera l'avance de fonds qui lui est consentie par le présent contrat, en trois versements échelonnés semestriellement et représentant le premier, la moitié du montant avancé, et les deux suivants, chacun 25 %. La période de remboursement prend cours le premier jour du vingt-quatrième mois suivant celui au cours duquel l'éditeur a reçu cette avance.

Tout retard de remboursement donnera lieu au paiement d'un intérêt fixé au taux de l'intérêt légal, et ce, après mise en demeure de l'éditeur par la Communauté française.

En outre, l'éditeur défaillant sera exclu pour une période de cinq ans du bénéfice de l'aide apportée par le Fonds d'Aide à l'Édition de la Communauté.

8. En cas de faillite, l'éditeur s'engage à désigner la Communauté dans la liste des créanciers remise à son curateur et à signaler immédiatement son état de faillite à la Communauté.

En cas de non respect des dispositions, l'éditeur signataire du présent contrat, ainsi que toute autre société qu'il dirigerait ultérieurement, est exclu définitivement du bénéfice du Fonds d'Aide à l'Édition de la Communauté.

9. L'éditeur s'engage à fournir à la Communauté, sur simple demande de l'administration, tout document ou renseignement qui lui serait réclamé.

10. L'aide consentie par la présente s'élève à francs (..... francs) et le montant semestriel à rembourser est fixé àfrancs (francs), pour la première tranche, et àfrancs(francs) pour les deux suivantes.

La liquidation de cette avance interviendra dès que le fonds aura reçu de l'éditeur un exemplaire de l'ouvrage publié.

Ainsi fait à Bruxelles, en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, le

Pour l'Exécutif de la Communauté française, Pour la maison d'édition,

P.S. Le remboursement s'effectue au compte n° 000-2001826-37 du Comptable des Recettes de la Communauté française rue J. Stevens 7, 1000 Bruxelles - avec la mention: « En faveur de l'article 66.12 - Fonds d'Aide à l'Édition ». Copie du virement sera envoyée à M. Marc Quaghebeur - Premier Attaché Littéraire - Galerie Ravenstein 4 - 2e étage - bureau 2019 - 1000 Bruxelles.

**FONDS D'AIDE A L'EDITION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
FORMULAIRE DE DEMANDE**

(A retourner en 15 exemplaires, complétés, datés et signés)

L'aide sollicitée est demandée pour motif suivant:
.....
.....



1. EDITEUR:

Nom:.....
 Rue. No. Bte
 N°postal:..... Localité:.....
 Téléphone:..... Statut juridique:
 Organisme financier et n° de compte:.....

2. OUVRAGE A PUBLIER:

Titre:.....
 Auteur(s) :
 Traducteur(s) :
 Domaine:

Il s'agit

- d'une œuvre originale OUI NON (*)
 - réédition OUI NON (*)
 - traduction OUI NON (*)
 si oui, indiquer le titre original:

3. DEVIS ET COUT DE PUBLICATION: A. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

- Format du papier:..... Grammage du papier:.....
 - Procédé d'impression:.....
 - Nombre de signes par page de texte:.....
 - Corps des caractères principalement employés:
 - Nombre total de pages:.....
 - Nombre de clichés en noir et blanc En couleurs:
 - Qualité de la couverture (carton, toile,...):.....
 - Présentation de la couverture (lettre, graphisme, photo...):.....

 - Genre de reliure:.....

B. COUT DE PUBLICATION :**a) Frais fixes:**

- composition du texte F
 - composition illustrations F
 - frais de correction F
 - graphisme F
 - autres frais fixes à préciser :
 F
 F
 F
 TOTAL a) : F

(*) = Biffer les mentions inutiles.

b) Frais variables:

- papier F
 - impression (temps de travail, fournitures)..... F
 - brochage, reliure F
 - autres (à préciser) :
 F
 F



..... F
 TOTAL b) : F

TOTAL GENERAL: a + b) : F

Tirage total prévu: Prix de revient unitaire:

IMPRIMEUR:

Nom:
 Adresse

..... (joindre obligatoirement le devis).

GRAPHISTE:

Nom:
 Adresse

..... (joindre obligatoirement le devis).

4. DISTRIBUTION ET PRIX:

- Prix de vente au public en:

Belgique:..... FB
 France:..... FF
 Suisse: FS
 Ailleurs (à préciser)

A quel public cet ouvrage est-il destiné:

- grand public OUI - NON (*)
 - public spécialisé OUI - NON (*)

Si oui, indiquer le(s)quel(s)::.....

- Plan de promotion et de commercialisation de l'ouvrage et devis relatif à ce plan:.....

5. DROITS D'AUTEURS: (à compléter par le(s) auteur(s), et éventuellement, le(s) traducteur(s) :

Je reconnais - nous reconnaissons (*) - être lié(s) à l'éditeur qui sollicite la présente aide à l'édition, par un contrat d'édition respectant les règles en usage en matière de droits d'auteurs (joindre le(s) contrat(s))

SIGNATURE(S) :

6. AIDE DEMANDEE :

- Montant de l'intervention demandée au
 Fonds d'Aide à l'Édition de la Communauté française: F

A-t-on demandé à des organismes d'autres interventions pour la publication de cet ouvrage ?

OUI NON (*) Si oui, indiquer :

- Nom de cet organisme:

- Nature de la réponse:

Je certifie exactes les déclarations ci-dessus

NOM ET PRENOM: SIGNATURE:

FONCTION:.....

Abrogé

